

n'est pas limitée aux seuls actes législatifs au sens de l'article 289, § 3, TFUE, mais se réfère à toute règle de droit (pts 83 à 85). Relève dès lors de cette notion, la déclaration des principes et normes en matière sociale et environnementale, approuvée par le conseil d'administration de la BEI le 3 février 2009 et la stratégie en matière d'action pour le climat, visant à mobiliser des financements à l'appui de la transition vers une économie sobre en carbone et capable de résister aux changements climatiques, adoptée par la BEI le 22 septembre 2015, qui définissent les objectifs de l'activité de prêt et les critères d'éligibilité pour les projets portant sur l'environnement. Le conseil d'administration de la BEI, lorsqu'il décide de l'octroi de financements ne saurait se départir, sans justification, des critères ainsi définis, sous peine de se voir sanctionner, le cas échéant, au titre d'une violation des principes généraux du droit, tels que l'égalité de traitement ou la protection de la confiance légitime (pt 88).

Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal a décidé que la délibération litigieuse du 12 avril 2018 est un acte ayant un « effet juridiquement contraignant et extérieur », au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, g), du règlement Aarhus. En effet « la délibération du 12 avril 2018 fixe de manière définitive la position du conseil d'administration de la BEI concernant l'éligibilité du projet litigieux à un financement de cet organe au regard des aspects environnementaux et sociaux de ce projet, et, partant, que cette délibération produit des effets juridiques à l'égard des tiers, en particulier du promoteur de ce projet, dans la mesure où elle constatait l'éligibilité dudit projet à un financement de la BEI au regard de ses aspects environnementaux et sociaux, permettant ainsi à ce promoteur de prendre les mesures nécessaires en vue de la formalisation du prêt » (pt 109).

Partant, c'est à raison que le Tribunal a censuré la décision de la BEI déclarant irrecevable la demande en réexamen au motif que cette demande ne concernait pas un acte relevant du champ d'application de l'article 10 du règlement Aarhus.

Jacques SAMBON

## C.J.U.E., 7 septembre 2023, Commission c. Italie, C-197/22

Manquement d'État – Environnement – Directive n° 98/83/CE – Eaux destinées à la consommation humaine – Article 4, paragraphe 1, sous b) – Mesures nécessaires pour assurer la qualité des eaux – Conformité aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A et B – Article 8, paragraphe 2 – Adoption des mesures correctives nécessaires le plus rapidement possible – Obligation de résultat – Annexe I, partie B – Valeurs paramétriques d'arsenic et de fluorures – Concentrations supérieures à ces valeurs – Persistance des dépassements

### L'Italie condamnée pour non-respect de la Directive n° 98/83/CE sur les eaux destinées à la consommation humaine concernant deux substances toxiques

Dans le cadre de ce recours en manquement – qui avait été précédé d'une longue procédure précontentieuse EU Pilot –,

la Commission reprochait à la République italienne d'avoir violé respectivement l'article 4, § 1<sup>er</sup>, et l'article 8, § 2, de la Directive n° 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

- en ne respectant pas les valeurs paramétriques de l'annexe I, partie B, de cette directive concernant le niveau de concentration de deux substances toxiques dans les eaux destinées à la consommation humaine de six communes italiennes, à savoir l'arsenic et, pour deux d'entre elles, les fluorures ;
- en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour rétablir la qualité des eaux concernées.

Rappelons que cette directive a été remplacée récemment par la Directive (UE) n° 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, avec effet au 13 janvier 2023. L'enseignement de l'arrêt n'en est pas moins toujours d'actualité.

En droit italien, un décret du 3 mars 2001 transpose la Directive n° 98/83/CE et reprend à l'identique les valeurs paramétriques de son annexe I, partie B. C'est l'autorité sanitaire locale (ASL) qui est chargée de contrôler le respect des paramètres qualitatifs des eaux, d'apprécier l'adéquation des mesures prises à cette fin ainsi que de proposer des mesures appropriées au maire compétent.

Concernant le premier grief, pris de la violation de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, et de l'annexe I, partie B, de la Directive n° 98/83/CE, interdisant le dépassement des valeurs paramétriques pour les substances concernées, la Commission soutenait, entre autres, qu'il s'agit d'une obligation de résultat dans le chef des autorités italiennes. Elle insistait sur le fait que les dérogations accordées antérieurement conformément à l'article 9 de la directive ne sont plus en vigueur depuis 2012. Elle considérait que malgré qu'à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, la concentration en polluants avait temporairement baissé sous le seuil paramétrique, l'évolution des données montrait que par la suite les valeurs paramétriques étaient à nouveau dépassées.

La Cour confirme d'abord la nature d'obligation de résultat de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, invoqué, rappelant que « *le fait d'avoir pris toutes les mesures raisonnablement possibles ne saurait donc justifier le manquement à cette dernière [disposition]* » (pt 49 ; voir aussi pts 70 et 95). Elle admet ensuite que la Commission se fonde, pour étayer son grief, sur des dépassements des valeurs paramétriques postérieurs à la date d'expiration du délai de mise en conformité fixé dans l'avis motivé, dans la mesure où elle dénonçait un manquement systématique et persistant (pts 52 à 55). La Cour note que les autorités italiennes ont eu près de six ans (de 2013 à 2019) pour prendre les mesures nécessaires pour respecter les valeurs paramétriques et que les dépassements ont persisté jusqu'en 2021 voire 2022, en dépit de certaines périodes pendant lesquelles les valeurs ont été respectées ponctuellement (pts 58 et s.). Elle en conclut que le premier grief est fondé.

Quant au deuxième grief – concernant l'absence de mesures pour rétablir la qualité des eaux concernées, en violation de l'article 8, § 2, de la directive –, la Cour rappelle d'abord que « *le rétablissement de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine visé à cette disposition doit s'entendre de la remise en conformité de la qualité de ces eaux avec les valeurs paramétriques prévues par le droit national, lesquelles, conformément à l'article 5 de cette directive, ne peuvent être moins strictes que celles figurant à l'annexe I de celle-ci* » (pt 94).

La Cour confirme ensuite que non seulement l'article 4, § 1<sup>er</sup>, mais aussi l'article 8, § 2, constitue une obligation de résultat, « eu égard au lien direct établi par [cette dernière disposition] entre le non-respect de ces exigences [de respecter les valeurs paramétriques conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>] et l'obligation de veiller à l'adoption des mesures correctives nécessaires (...) ». Cette obligation de résultat impose « aux États membres de faire en sorte que le rétablissement de la conformité de la qualité de ces eaux aux valeurs paramétriques fixées par le droit national à un niveau au moins aussi strict que celui requis par lesdites exigences soit atteint » (pt 95). Autrement dit, les mesures correctrices doivent être « efficaces » (pt 100). La Cour ajoute que, sauf dérogation prévue par la directive (art. 6, § 2 notamment<sup>1</sup>), les mesures correctrices doivent être prises, selon l'article 8, § 2, « le plus rapidement possible », ce qui impose à l'autorité un « devoir de célérité, lequel est renforcé par l'obligation complémentaire énoncée par ladite disposition, d'accorder la priorité à [l']application [desdites mesures], compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes'. En effet, une telle célérité est requise afin de ne pas compromettre l'objectif, énoncé au considérant 13 de la directive 98/83, de garantir, par la fixation de telles valeurs paramétriques, un degré élevé de protection sanitaire. » (pt 96). Le devoir de célérité s'impose dès le dépassement des valeurs paramétriques et pendant toute la durée de ce dépassement, même si des mesures ont été prises mais sans succès (pt 97).

En l'espèce, la Cour constate que les autorités italiennes étaient informées du problème et de ses causes (à savoir une forte concentration naturelle d'arsenic dans l'eau de la région et le caractère fragmenté des systèmes hydrauliques) depuis 2013 et que, malgré les mesures prises ou toujours en cours, les dépassements ont persisté au-delà du délai imparti pour la mise en conformité. La dérogation visée à l'article 6, § 2 (lorsque le problème de contamination est imputable à des installations privées de distribution et à leur entretien), ne pouvait être invoquée, les installations incriminées n'ayant pas été transférées à un opérateur privé avant 2022, malgré plusieurs mises en demeure adressées aux communes concernées par la Région du Latium en ce sens (pt 105).

La Cour accueille donc également le second grief et condamne en manquement l'Italie.

Cet arrêt montre l'utilité d'ériger des normes de qualité de l'environnement – eau, air, nature, radiations, etc. – en obligations de résultat quantifiées par des valeurs paramétriques claires dans le chef des États membres, sauf éventuelles dérogations. Ce type d'obligation facilite le contrôle juridictionnel et contribue incontestablement à l'effectivité du droit à l'eau potable, que la nouvelle Directive (UE) n° 2020/2184 reconnaît en son article 16.<sup>12</sup> L'arrêt ici commenté, bien qu'il concerne l'ancienne Directive n° 98/83/CE, reste d'actualité vu que la nouvelle directive a repris, en les complétant, les obligations ici violées.

Charles-Hubert BORN

### 3. Cour constitutionnelle

**C.C., 19 mai 2022, n° 69/2022**

**Covid-19 – Prolongation par la Région wallonne des délais pour exercer un recours administratif et un recours au Conseil d'Etat – Excès de compétences – Usage non justifié des pouvoirs implicites – Annulation avec maintien des effets**

.....

**De l'incompétence des législateurs régionaux pour modifier le délai de recours devant le Conseil d'Etat**

Dans le cadre de l'adaptation des règles procédurales en raison de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement wallon a suspendu temporairement les délais de recours devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les actes administratifs émanant d'autorités administratives wallonnes et les réglementations de la Région wallonne. Cette suspension,

effectuée sur le fondement des pouvoirs spéciaux accordés en mars 2020, a initialement duré 30 jours à partir du 18 mars 2020 et a été prolongée jusqu'au 30 avril 2020. Le législateur wallon a ensuite confirmé ces décisions par un décret en décembre 2020. Il s'agit de la norme attaquée dans le cadre de ce recours en annulation.

Un tel choix aboutissait à une situation en décalage avec l'intervention du Gouvernement fédéral, qui avait prorogé de 30 jours les délais applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant le Conseil d'Etat venant à échéance entre le 9 avril 2020 et le 3 mai 2020. La situation de la société immobilière « Immo Soille », à l'origine de l'arrêt commenté est éloquent à cet égard : le recours intenté par un tiers contre le permis d'urbanisme qu'elle s'est vue octroyer fut déclaré irrecevable en vertu de la législation fédérale mais recevable en vertu de la législation wallonne. Afin d'obtenir un alignement des régimes, la société introduit un recours en annulation de l'article 2 du décret wallon du 3 décembre 2020 devant la Cour constitutionnelle.

A l'appui de ce recours, la requérante fait valoir au premier chef une violation des règles répartitrices de compétences.

1. Cette disposition exonère l'Etat membre de son obligation si le problème est imputable à une installation privée de distribution ou à son entretien, sauf dans les locaux et les établissements où l'eau est fournie au public, tel que les écoles, les hôpitaux et les restaurants. L'application de cette dérogation suppose toutefois que les installations aient été confiées à un exploitant privé.

2. Selon cette disposition, « Sans préjudice de l'article 9 de la directive 2000/60/CE et des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les États membres, en tenant compte des perspectives et des circonstances locales, régionales et culturelles en matière de distribution de l'eau, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés tels qu'ils sont définis par les États membres. (...) ».